

# STATUTS

**Accusé de réception** – Ministère de l'intérieur

68489275

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 03/07/2013

Réception Préfet : 03/07/2013

Publication RAAD : 03/07/2013

## **Association**

**« HUBSTART PARIS REGION »**

## **PREAMBULE**

« HUBSTART PARIS REGION » est une association issue de la fusion des activités de deux associations existantes sur le pôle du GRAND ROISSY : Aérople et Datagora, et conduit ses actions dans le cadre de la démarche collective de promotion internationale du Grand Roissy, Hubstart Paris Région, animée par l'Agence régionale de développement Paris Ile-de-France.

La démarche collective, sous la marque Hubstart Paris Région, définit un plan d'actions qui est mis en œuvre à travers des outils et des actions.

Les acteurs de la démarche Hubstart Paris Région sont :

- Hubstart Paris Région et ses membres ; l'association est le support juridique de la démarche et mutualise des moyens humains et financiers communs pour mettre en œuvre les missions définies par ses fondateurs. Le plan d'actions de l'Association est issu du plan d'actions Hubstart Paris Région ;
- Les autres partenaires d'Hubstart Paris Région.

Les actions mises en œuvre dans le cadre de la démarche Hubstart Paris Région sont de trois catégories :

- Les actions portées par un membre ou partenaire de la démarche dès lors qu'il utilise la marque Hubstart Paris Région avec un accord préalable (ex : intervention lors d'une conférence) ;
- Les actions collectives associant au moins deux partenaires et placées sous la marque Hubstart Paris Région (Ex : stand EBACE) ;
- Les actions de l'association Hubstart Paris Région elle-même.

L'association Hubstart Paris Région est le lieu ressource de la démarche, il accueille toutes les réunions techniques et politiques.

L'association n'a pas vocation à être dans le futur une agence de développement économique locale.

La création de « Hubstart Paris Région » s'inscrit totalement dans les objectifs de la stratégie régionale de Développement Economique et d'Innovation (SRDEI) de la Région Île-de-France en offrant une meilleure lisibilité, en particulier à l'International, des actions menées, et en favorisant la volonté de mettre la Région au cœur de la gouvernance du pôle stratégique que représente le GRAND ROISSY.

# TITRE I. DISPOSITIONS GENERALES

## Article 1<sup>er</sup>. Forme et dénomination

Il est créé entre les personnes adhérant aux présents statuts, et envisagées à l'article 5, une association régie par la Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

L'association est dénommée : « Hubstart Paris Région ».

## Article 2. Siège social

L'association a son siège social à Roissypole, sur l'aéroport Paris-Charles de Gaulle – Bâtiment Aéronef – 5 rue de Copenhague – BP 13918 – 93290 TREMBLAY EN FRANCE.

## Article 3. Objet

L'objet de l'association est de contribuer à renforcer l'attractivité du territoire du Grand Roissy à travers la mise en œuvre de six axes stratégiques :

- Dans une volonté de promouvoir un développement équilibré du territoire, la démarche Hubstart Paris Région développe l'attractivité du Grand Roissy face à ses concurrents mondiaux pour attirer de nouvelles entreprises responsables sur les plans social et environnemental. En tant que support juridique de cette démarche, l'association Hubstart Paris Région en assure la représentation.
- L'association assure le soutien et l'accompagnement à la création et au développement d'entreprises par l'accueil et l'hébergement de projets de jeunes entreprises (pépinières d'entreprises), à vocation locale ou internationale, mais aussi de professionnels en mobilité (télécentre) ; l'association favorise, en lien avec les initiatives engagées par les collectivités sur leurs territoires d'intervention, les démarches de mise en réseau des entreprises (mutualisations, écologie industrielle, etc.).
- L'association assure la promotion du Grand Roissy, en développant de multiples outils comme l'accueil de délégations, l'animation d'un show-room, la réalisation de séminaires et de colloques, etc.
- L'association assure l'exploitation d'un centre de ressources du Grand Roissy à vocation informative et met en œuvre les outils adaptés ; elle communique à cet effet sur les dispositifs de développement économique et d'appui à la formation existants.
- L'association assure un appui technique à la démarche Hubstart Paris Région.
- L'association encourage un développement économique local en adéquation avec les besoins et les attentes des populations environnantes. Elle promeut donc des créations d'emplois bénéficiant majoritairement aux populations du bassin d'emploi.

## Article 4. Durée, exercice social

La durée de l'Association est illimitée.

L'exercice social débute le 1<sup>er</sup> janvier et s'achève le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice démarre au dépôt des statuts et se termine au 31 décembre de l'année civile de dépôt.

# TITRE II. COMPOSITION ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

## *Chapitre 1. Composition de l'Association*

### **Article 5. Membres**

#### **5.1. Généralités**

L'association est composée exclusivement de personnes morales de droit privé ou de droit public, et notamment de collectivités publiques.

Les membres sont regroupés en 2 collèges :

Membres fondateurs (collège 1)

Membres associés (collège 2)

#### **52 Membres fondateurs (collège 1)**

Les membres fondateurs participent financièrement au fonctionnement de l'Association en apportant leur principal financement sous forme de cotisation.

Les membres fondateurs sont les suivants :

La Région Île-de-France ;

Le Département de Seine-et-Marne ;

Le Département de Seine-Saint-Denis ;

Le Département du Val d'Oise ;

L'Agence régionale de Développement Paris Île-de-France ;

Seine-et-Marne Développement ;

Le Comité d'expansion économique du Val d'Oise ;

Aéroports de Paris ;

Les Chambres de commerce et d'industrie du Grand Roissy ;

Les intercommunalités du Grand Roissy, sous réserve qu'elles appartiennent aux collectivités listées au règlement intérieur pour le collège 1, et qu'elles cotisent à l'Association au montant du rang 1 prévu par le règlement intérieur de l'Association.

#### **53 Membres associés (collège 2)**

Les membres associés sont les suivants :

Les intercommunalités du Grand Roissy, sous réserve qu'elles appartiennent aux collectivités listées au règlement intérieur pour les collèges 1 et 2, et qu'elles cotisent à l'Association au montant du rang 2 prévu par le règlement intérieur ;

- Les associations dont l'objet social s'inscrit dans celui de Hubstart Paris Région (hors Association des Collectivités territoriales du Grand Roissy, invitée permanente, cf. article 8) ;
- Les structures d'animation territoriale en faveur de l'emploi (GIP Emploi de Roissy Charles de Gaulle, Maisons de l'emploi...)
- Les établissements publics dont l'objet social s'inscrit dans celui de Hubstart Paris Région ;

- Les chambres de métiers et d'artisanat du Grand Roissy ;
- Les parcs d'activité/centres commerciaux ;
- Les promoteurs/commercialisateurs ;
- Les entreprises.

Les entreprises hébergées par l'association au sein de la pépinière/hôtel d'entreprises ne peuvent pas en être membres.

#### **54 Droits statutaires et calculs des cotisations**

Les contributions annuelles se calculent au regard du montant total adopté par l'Assemblée générale ordinaire et de la répartition entre membres suivante. Elles sont limitées aux montants suivants :

- La Région Île-de-France : 100 000 € ;
- Le Département de Seine-et-Marne : 75 000 € ;
- Le Département de Seine-Saint-Denis : 75 000 € ;
- Le Département du Val d'Oise : 75 000 € ;
- Aéroports de Paris : 140 000 €.

Les contributions des autres membres (Chambres de commerce et d'industrie, intercommunalités, etc.) seront précisées dans le règlement intérieur.

#### **55 Droits et Obligations des membres**

Outre le paiement de la cotisation telle que prévue aux présents statuts et au règlement intérieur, chaque membre est soumis à un certain nombre d'obligations explicitées dans une « Charte de loyauté », élaborée et adoptée par le Conseil d'administration et signée par tous les membres de l'Association. Cette Charte définit notamment les obligations de loyauté, de confidentialité et de coopération liant les membres entre eux. Elle définit le degré de participation des membres aux manifestations organisées par l'Association.

### **Article 6. Admission de nouveaux membres**

L'admission d'un nouveau membre est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration selon les critères précisés dans le règlement intérieur.

Le candidat, lors de sa demande d'admission, doit faire acte de soutien volontaire auprès du Conseil d'administration, et s'engager à participer à la réalisation d'actions renforçant l'attractivité du territoire du Grand Roissy. La demande d'admission à l'association doit être adressée par courrier en recommandé avec AR au Président de l'association.

Le Conseil d'administration statue sur les demandes d'admission lors de chacune de ses réunions.

Le Conseil d'administration informe, à chaque Assemblée Générale, des nouveaux membres qu'il a admis par collège.

Dans le cas où l'adhésion de nouveaux membres entraîne une modification des statuts, l'Assemblée Générale statue sur ces modifications dans les conditions prévues à l'article 18.

### **Article 7. Perte de la qualité de membre, continuité de l'Association**

La qualité de membre se perd par :

- la démission notifiée au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; cette

- démission deviendra effective dix jours à compter de sa réception par le Président ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation dans les délais fixés, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense.
  - la disparition de l'entité membre.

Le sort des coopérations engagées par l'Association avec le membre radié, ainsi que le sort de ses apports ou investissements, est réglé, le cas échéant, par les conventions de coopérations individuelles conclues entre le membre radié et l'Association, ou entre le membre radié et les autres membres.

### **Article 8. Invités permanents**

Sont invités de façon permanente le Préfet de la Région Ile-de-France et les directions régionales de l'Etat, et l'Association des Collectivités territoriales du Grand Roissy, dûment représentés. D'autres personnes pourront être invitées de façon ponctuelle ou permanente.

N'étant pas membres de l'association, ces derniers n'acquittent pas de cotisation et ne participent pas au vote.

## ***Chapitre 2. Patrimoine, ressources et moyens de l'association***

### **Article 9. Patrimoine**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, y compris ceux qui participent à son administration, ne puisse en être tenu personnellement responsable.

### **Article 10. Ressources**

Les ressources de l'Association se composent:

- des recettes commerciales et non commerciales encaissées dans le cadre de son objet,
- des cotisations annuelles versées par ses membres ;
- des subventions qui lui sont accordées (y compris des apports en nature),
- des revenus de son patrimoine,
- et plus généralement de toute recette autorisée par la loi.

### **Article 11. Moyens**

Outre les moyens découlant de ses propres ressources, l'Association peut disposer de moyens humains, matériels ou immatériels mis à sa disposition par les membres ou des partenaires extérieurs. Dans ce cas, des conventions signées par le Président et approuvées par le Conseil d'administration fixent les modalités de la mise à disposition.

### **Article 12. Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et une annexe conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 13. Commissaires aux comptes**

Un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée de six exercices. Leur mission est renouvelable.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission conformément à la loi.

## **TITRE III. ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION**

### **Article 14. Différents organes et fonctions**

Les organes et fonctions de l'Association sont :

- l'Assemblée générale (chapitre 1) ;
- le Conseil d'administration, le Président et les Vice-présidents (chapitre 2) ;
- le Directeur (chapitre 3) ;
- le Comité d'agrément et de suivi (instance consultative) (chapitre 4).

### ***Chapitre 1. Assemblée générale***

### **Article 15. Composition de l'Assemblée générale, convocation**

L'Assemblée générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation annuelle (à l'exception de ceux qui en sont dispensés). L'ensemble des membres est réparti en 2 collèges. Un même membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Chaque membre est représenté par une personne physique.

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour après avis du Conseil d'administration.

Sur demande écrite d'au moins un tiers des membres de l'Association, ou des deux tiers des membres d'un collège, le Président peut être requis de convoquer une Assemblée générale, afin d'examiner un ou plusieurs sujets déterminés. Dans ce cas, l'Assemblée devra être convoquée dans un délai maximum d'un mois à compter de la réception de la demande.

Le règlement intérieur précise les modalités de convocation et de réunion de l'Assemblée générale, ainsi que les conditions dans lesquelles un membre peut donner mandat à un autre membre.

### **Article 16. Délibérations de l'Assemblée générale**

Le vote est individuel et par collège.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- Les votes se font par collège, à la majorité des voix pondérées selon les modalités prévues au règlement intérieur.
- Le Premier collège, qui rassemble les principaux financeurs de l'association, dispose de 65 voix, le deuxième (membres associés) de 35 voix. Le total des voix est de 100.
- Il est procédé par vote à main levée, sauf demande de vote à bulletin secret, formulée avant le scrutin par l'un des membres.

Ces modalités de vote seront utilisées tant pour le calcul du quorum, que pour l'adoption des résolutions et décisions de l'Assemblée générale.



A noter que toute délibération pouvant entraîner un conflit d'intérêt exclut de fait du vote les membres concernés.

### **Article 17. Compétences de l'Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale ordinaire entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, désigne le Commissaire aux Comptes et son suppléant, pourvoit au remplacement des postes d'administrateurs vacants, autorise toute avance de trésorerie et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration, à l'exception de celles réservées à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle vote, sur proposition du Conseil d'administration représenté par son Président, le montant des cotisations annuelles ou exceptionnelles.

Elle donne au Président les autorisations nécessaires à l'accomplissement des opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les présents statuts se révéleraient insuffisants.

Elle statue sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle adopte le règlement intérieur.

Elle vote, sur proposition du Conseil d'administration représenté par son Président, le montant des cotisations annuelles ou exceptionnelles, dans le respect de la répartition définie à l'article 5.4 des présents statuts. Le calcul et le montant des contributions annuelles sont notifiés aux membres fondateurs au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'année concernée.

L'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des voix est présent ou représenté directement ou par mandat (un mandat au plus par représentant). Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale ordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première convocation ; cette assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

Les délibérations de l'Assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble de ses membres selon les modalités de diffusion ou de mise à disposition de son choix.

### **Article 18. Compétence de l'Assemblée générale extraordinaire**

L'Assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, elle peut notamment décider la fusion et la dissolution anticipée de l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée au moins des deux tiers des membres de l'Association présents ou représentés.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle et lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou

représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

## ***Chapitre 2. Conseil d'administration, Président, Vice-Présidents, Trésorier***

### **Section 1. Conseil d'administration**

#### **Article 19. Composition du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration est constitué de 8 à 33 membres élus en Assemblée générale et s'exprime par collège.

Les membres du Conseil d'administration sont issus des collèges auxquels ils appartiennent. Ils sont élus par les membres de leur propre collège.

Chaque collège est représenté de la manière suivante :

- 8 à 19 représentants du collège 1 (en fonction du nombre d'intercommunalités membres de ce collège) :
  - 1 représentant de la Région Ile-de-France : le président de la Région Ile-de-France ou son représentant ; il dispose de 3 voix ;
  - 1 représentant du Département de Seine et Marne, qui dispose de 3 voix ;
  - 1 représentant du Département de Seine-Saint-Denis qui dispose de 6 voix ;
  - 1 représentant du Département du Val d'Oise qui dispose de 3 voix ;
  - 1 représentant de l'Agence régionale de Développement qui dispose de 3 voix ;
  - 1 représentant de Seine-et-Marne Développement qui dispose de 3 voix ;
  - 1 représentant du Comité d'expansion économique du Val d'Oise qui dispose de 3 voix ;
  - 1 représentant d'Aéroports de Paris qui dispose de 6 voix ;
  - 1 représentant par intercommunalité (de 0 à 10) souhaitant cotiser au montant du collège 1 (cf. règlement intérieur) : chaque intercommunalité dispose de 2 voix ;
  - 1 représentant des CCI, qui dispose de 3 voix ;
  
- 0 à 28 représentants du collège 2 (en fonction du nombre de membres de ce collège) :
  - 1 représentant par intercommunalité (de 0 à 16) souhaitant cotiser au montant du collège 2 (cf. règlement intérieur);
  - 3 représentants des associations, dont une association à vocation environnementale ;
  - 2 représentants des structures d'animation territoriale en faveur de l'emploi (GIP Emploi de Roissy Charles de Gaulle, Maisons de l'emploi...);
  - 1 représentant des établissements publics ;
  - 1 représentant des chambres de métiers et d'artisanat du Grand Roissy ;
  - 1 représentant des parcs d'activité / centres commerciaux ;
  - 1 représentant des promoteurs / commercialisateurs ;
  - 1 représentant des entreprises de plus de 1000 salariés ;
  - 1 représentant des entreprises de 100 à 1000 salariés ;
  - 1 représentant des entreprises de moins de 100 salariés.

Les deux fourchettes maximales ne se cumulent pas puisque 10 EPCI (sur 16) ont le choix entre les collèges 1 et 2.

Chaque membre du collège 2 dispose de 1 voix.

Les personnes morales communiquent à l'association les coordonnées de la personne physique chargée de les représenter au Conseil d'administration, dans le mois qui suit leur nomination, par lettre simple. En cas d'empêchement, cette personne physique peut :

se faire représenter, pour les procédures de vote, par un membre du Conseil d'administration de son choix, dans le cadre d'une délégation ponctuelle et écrite, et déléguer une autre personne physique, qui, n'ayant pas la qualité d'administrateur, ne prendra pas part aux éventuels votes.

Un administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir de représentation d'un membre absent.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

La durée des fonctions d'administrateur est de 3 ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance et dans le respect des règles précitées de représentation de chaque collègue, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement des administrateurs par cooptation. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée, après vote par collège concerné. Leurs fonctions se terminent à l'échéance du mandat des administrateurs remplacés.

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration, statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites, qui font l'objet de vérifications.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

#### **Article 20. Compétences du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration assure la direction de l'Association et l'exécution des décisions de l'Assemblée générale.

Il est réuni une fois par trimestre sur convocation du Président.

En cas d'empêchement temporaire du Président, le conseil d'administration désigne, en réunion extraordinaire, un Vice-Président choisi parmi les 4 Vice-Présidents qui fait office de Président par intérim.

Le Conseil d'administration :

- définit les orientations stratégiques et arrête le plan d'actions pluriannuel ;
- vote le budget annuel et en contrôle l'exécution ;
- exerce un contrôle permanent de la gestion de l'Association ;
- fixe les critères de sélection du comité d'agrément et de suivi ;
- entérine la liste des représentants des membres du conseil d'administration au comité exécutif ;
- désigne des experts de la création d'entreprises qui siègent au comité d'agrément et de suivi ;
- présente les rapports sur sa gestion lors des Assemblées générales.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si au moins le tiers des voix est présent ou représenté directement ou par mandat. Si ce quorum n'est pas atteint, un second Conseil d'administration est convoqué, avec le même ordre du jour, au moins quinze jours après la première convocation ; il délibère valablement quel que soit le nombre de voix présentes et représentées.

## **Section 2. Président, Vice-Présidents et Trésorier**

### **Article 21. Président**

La Présidence de l'Association est confiée au représentant du Conseil régional, après ratification par l'Assemblée générale.

La durée de son mandat ne peut excéder celle de son mandat d'élu régional.

Le Président est chargé de :

- représenter l'association dans tous les actes de la vie civile ;
- présider les assemblées générales ;
- présider le Conseil d'administration et mettre en œuvre les décisions prises ;
- représenter l'association en toutes circonstances, notamment auprès des institutions publiques et privées et au cours des manifestations et événements de l'Association ;
- superviser les actions qui sont engagées par le directeur de l'Association après décision du Conseil d'administration (en cas de délégation d'attributions au directeur).

Le président peut déléguer une partie de ses attributions au directeur. Il en informe le Conseil d'administration.

### **Article 22. Vice-Présidents**

Le Président est accompagné dans sa tâche par 4 Vice-Présidents qui de droit sont :

- Le représentant du Département de Seine-et-Marne ;
- Le représentant du Département de Seine-Saint-Denis ;
- Le représentant du Département du Val d'Oise ;
- Le représentant d'Aéroports de Paris.

Les Vice-Présidents sont chargés d'animer la réflexion stratégique associée à l'attractivité territoriale du Grand Roissy. Ils sont chacun, sous l'autorité du président, en responsabilité d'un thème que le Président leur confie, lié aux 5 axes stratégiques précisés dans l'objet de l'association, ou pour d'autres sujets jugés prioritaires par le Président. Ils peuvent dans ce cadre proposer au Conseil d'administration la création de commissions de travail ad hoc, dont ils assurent la présidence.

### **Article 23. Trésorier**

Le trésorier est désigné par le Président parmi les vice-présidents. Il rend compte de la gestion de l'Association aux instances (AG et CA) et soumet le bilan des comptes à l'approbation de l'Assemblée Générale, au nom du Conseil d'administration.

Il engage les dépenses au nom du Conseil d'administration.

## ***Chapitre 3. Directeur***

### **Article 24. Directeur**

Le directeur reçoit délégation du Président sous l'autorité duquel il est placé.

Par délégation du Président, le directeur encadre l'équipe opérationnelle permanente (personnels salariés de l'association) sur laquelle il exerce les pouvoirs que lui confie le Président. Il s'assure de la mise en

œuvre du plan d'actions de l'association, en lien avec le Comité exécutif et rapporte au Président et ses Vice-Présidents ainsi qu'aux instances. Il participe au Comité opérationnel Hubstart Paris Région, animé par l'Agence régionale de développement Paris Île-de-France.

#### ***Chapitre 4. Comité d'agrément et de suivi***

##### **Article 25. Composition et Compétence**

Ce comité est le lieu d'examen des candidatures à l'hébergement en pépinière / hôtel d'entreprises et de réflexion des autres sujets liés à l'hébergement d'entreprises (télécentre...). Il est présidé par le directeur de l'association.

Il rassemble des représentants du CA et des experts de la création d'entreprises (la liste sera définie dans le cadre du règlement intérieur).

Ce comité rapporte au Conseil d'Administration.

#### **TITRE IV. DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **Article 26. Dissolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs. L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par l'Assemblée générale conformément à l'article 8 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.